

MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI, DE LA
FORMATION PROFESSIONNELLE ET DU DIALOGUE
SOCIALE

Direction générale du travail

Madame Laurence RIVOAL

Sous-direction des relations individuelles et collectives
du travail

Bureau des relations collectives du travail RT2

Section Aide à la négociation

39-43, Quai André Citroën

75902 PARIS CEDEX 15

Paris, le 11 juillet 2017

Lettre recommandée A/R

Objet : demande d'intervention - CCN des maisons à succursales de vente au détail d'habillement» IDCC 675

Madame le Directeur,

Par ce courrier, nous sollicitons votre intervention sur la commission mixte paritaire de la convention collective «des maisons à succursales de vente au détail d'habillement» IDCC 675.

En effet, nous sommes surpris d'apprendre par les médias qu'un «accord relatif à la dérogation au repos dominical» aurait été signé au sein de la branche par la CFDT et la CFTC.

Or nous n'avons reçu, à ce jour, aucune convocation à venir participer à une réunion de la commission mixte paritaire qui aurait eu à l'ordre du jour la négociation d'un nouvel «accord relatif à la dérogation au repos dominical» dans la mesure où celui signé par la CFDT, le 24 avril 2017, étant considéré comme non écrit puisque ayant subi l'opposition de trois organisations syndicales (FO, CGT et CFTC) représentant plus de 50% des voix aux élections professionnelles.

Nous déplorons que les règles de la négociation collective et plus particulièrement l'obligation de loyauté n'aient pas été respectées et que des négociations aient été menées en dehors des réunions plénières de la CMP, sans que toutes les organisations syndicales représentatives dans la branche n'aient été informées et qu'elles n'aient été mises à même de discuter les termes du projet soumis à la signature.

De plus, l'accord fait référence à une signature le 4 juillet 2017, or sauf erreur de notre part aucune réunion de la CMP n'était prévue ce jour-là, la CPNE FP n'étant pas le lieu d'une négociation sur ce sujet.

Nous demandons que soit respecté le principe d'égalité de traitement des organisations syndicales dans la négociation et la communication des informations et l'engagement de la partie patronale de ne pas mener de négociations séparées.

.../



Nous rappelons que la Cour de Cassation a jugé qu'une convention ou un accord collectif encouraient la nullité lorsque toutes les organisations syndicales n'ont pas été convoquées à sa négociation, ou si l'existence de négociations séparées est établie, ou encore si elles n'ont pas été mises à même de discuter les termes du projet soumis à la signature en demandant le cas échéant la poursuite des négociations jusqu'à la procédure prévue pour celle-ci.

Vous remerciant par avance de prendre notre demande en considération, nous vous adressons, Madame le Directeur, nos salutations respectueuses.



Christophe LE COMTE
Secrétaire fédéral
Responsable du Commerce

Copie :

- Fédérations Syndicales
- Fédération des Enseignes de l'Habillement
- Marie-Alice MEDEUF-ANDRIEU - CGTFO

